

Le football professionnel en dit moins sur la société qu'il n'en dit sur... lui-même !

HASSEN SLIMANI,
université catholique
de l'Ouest (IFEPSA),
Centre nantais de
sociologie

au mois de juin 2010, l'équipe de France de football était éliminée de la Coupe du monde en Afrique du Sud. Au-delà de cette contre-performance, ce sont les événements qui ont émaillé cette élimination et ce qu'il en a été dit qu'il s'agit d'interroger ici : la révélation par la presse spécialisée des « insultes » d'un joueur à l'égard du sélectionneur français, l'exclusion sur le champ de ce même joueur puis, en réaction, le refus de l'équipe de s'entraîner pour préparer le dernier match de cette phase finale. L'hypermédiatisation nationale et internationale d'informations de même nature, puisées inmanquablement à un nombre limité de sources ¹, a fini par occulter les raisons les plus fondamentales de ce que la presse et le gouvernement ont qualifié de « désastre du football français ».

La question posée ici n'est pas de savoir ce qui s'est réellement passé, puisqu'il y a fort à parier que personne ne le saura jamais vraiment, sauf les principaux intéressés. D'un point de vue sociologique, ces événements, devenus un imbroglio fédéral entre joueurs, dirigeants et médias, permettent d'interroger les conditions de production d'une énième « affaire » qui agite la Fédération française de football (FF). L'immédiateté de commentaires pseudo-savants ou savants à connotations moralisatrices ² n'ont fait qu'épaissir le voile synchronique couvrant une profondeur diachronique que seule une analyse sociohistorique est susceptible de lever pour rompre avec l'évidence d'un football unitaire, à défaut d'être unifié. Il s'agit par là même de questionner le consensus institutionnel sur la nécessité d'évincer ses « modes de gouvernance amateurs ». Or, pour saisir cette « affaire », au-delà des débats sur le jeu lui-même, il est nécessaire d'objectiver les mécanismes de (re)production des rapports de force et de sens qui structurent socialement, juridiquement et symboliquement le champ fédéral du football français. Ce faisant,

1. D. Marchetti, « L'internationale des images », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 145, 2002.
2. Entre autres les billets d'humeur de F. Bégaudeau dans *Le Monde* (19, 23, 26, 30 juin, 12, 13 juillet 2010), l'article de S. E. Bouratsis, J.-M. Brohm et F. Ollier du 29 juin dans le même quotidien, les interventions radiophoniques d'A. Finkielkraut sur *Europe 1* et *France Inter* les 20 et 21 juin.

il convient aussi de déconstruire nombre de croyances et mythes fondateurs des valeurs cardinales que les dirigeants fédéraux ont historiquement assigné au « sport » et à ses supposés « pouvoirs » parmi lesquels, selon la formule consacrée, l'unité et l'unicité de « la grande famille du football », la proximité sportive et sociale au « professionnalisme », l'exemplarité éducative des joueurs, l'autonomie du champ fédéral, les dérives du « football *business* », « l'intégration par le sport » ou encore l'équipe de France « miroir » du football français et de la société.

Un déni d'initiés

Dans son expression journalistique, la « mutinerie de Knysna ³ » ne concerne pas TOUT le football français, mais spécifiquement le haut du panier de l'élite sportive et institutionnelle de la 3F. Contrairement à ce que les plus hautes instances dirigeantes avancent et réitèrent à chaque fois qu'une crise pointe à l'horizon, il n'existe pas UN seul football, mais bien plusieurs footballs. Même si, du point de vue de la hiérarchie sportive, des liens unissent le football « du bas » et celui « du très haut niveau », puisque sans exception les footballeurs incriminés sortent tous de sa base pyramidale, ils sont aussi en rupture avec elle. Le mouvement de protestation des internationaux révèle, en effet, la double distorsion d'une filiation fédérale traditionnelle en rapports de force et de sens entre ceux qui font institutionnellement le football professionnel et ceux qui en font leur métier. La focale sur le rapport des joueurs à l'argent a, d'une part, occulté les dimensions réglementaires, juridiques et sociales de l'affaire. D'autre part, le point de vue des dirigeants du football amateur, hormis le président de la 3F, a été écarté pour incompetence à traiter ce genre de problème. Cette double problématique ne pouvait ainsi qu'être passée sous silence tant les contraintes du devoir d'information et celles des impératifs commerciaux qui pèsent, à la fois et à tout moment, sur les journalistes visaient à toucher le plus grand nombre. Toutes les ficelles médiatiques et psychodramatiques, par la force d'imposition des informations, ont été tirées pour construire l'illusion d'une proximité, finalement illusoire, avec « l'événement » et ses acteurs. Cet artefact a été d'autant plus opératoire que ce qui s'est passé en Afrique du Sud a pour particularité d'avoir eu lieu pendant la compétition, devant les caméras du monde entier, ce qui n'a jamais été le cas par le passé des luttes sociales dans le foot-

3. Ville d'Afrique du Sud où était basée l'équipe de France pendant la compétition.

ball, comme celles qu'ont menées à partir des années 1950 Roger Marche, Ernest Vaast, Juste Fontaine, Raymond Kopa, Marius Trésor et, jusqu'à aujourd'hui, le syndicat des footballeurs professionnels ⁴.

Objectivés de manière récurrente par des conflits individuels et collectifs, les rapports de force sociaux et juridiques qui structurent et délimitent l'autonomie relative du « professionnalisme » ont pour particularité d'avoir été niés par ceux qui en défendent sa définition fédérale. Cette thèse, soutenue il y a une dizaine d'années ⁵, montre qu'à partir du moment où l'espace compétitif des clubs, des titres et des transferts de footballeurs s'est européanisé ⁶, les dirigeants fédéraux n'ont eu de cesse de préserver leur légitimité face aux manifestations de désaffiliation des joueurs et des dirigeants des clubs professionnels. Si, pour renforcer son autorité au plus haut niveau des compétitions des clubs, l'encodage des enjeux économiques, juridiques et sociaux du professionnalisme a fait de l'équipe de France, du système de (pré)formation et du corps arbitral les trois piliers de l'ordre fédéral, il en a fait aussi ses talons d'Achille. L'affaire de la Coupe du monde révèle les failles dans la mesure où la contestation des internationaux français a été interprétée sur le mode de l'étonnement et dénoncée comme affront à « la morale sportive ». Les « transgresseurs » n'ont alors eu d'autre solution que de se mettre ou d'être mis, selon le point de vue adopté, à l'index de « la grande famille du football ».

Moralisation et politisation de la défaite sportive

Si on oublie que la loi fondamentale de l'univers compétitif est la victoire comme finalité en soi, on oublie également que la défaite expose toujours plus fortement les vaincus. Dans cet état de pathologie compétitive, l'attachement fédéral à l'exemplarité des footballeurs aussi bien sportive, professionnelle, sociale que morale, est d'autant plus sensible qu'il devient l'angle par lequel cette exemplarité surexpose, jusque dans leur intimité, les joueurs aux critiques. Sur ce chapitre, le mythe de l'exemplarité venu d'en haut sert toujours les intérêts de ceux qui croient ou veulent croire au « pouvoir » éducatif et/ou socialisateur des images. On comprend mieux alors que les comportements reprochés aux internationaux français dans les propos de la ministre des Sports, repris dans les médias, soient rapportés à ce qu'ils sont ou seraient dans leur vie privée : des « caïds immatures », des « mercenaires » pervertis par l'argent, des « enfants gâtés », etc.

4. H. Slimani, « Une professionnalisation par transgressions », *La professionnalisation du football français : un modèle de dénégations*, Thèse de sociologie, Nantes, 2000, pp. 231-308.

5. *Idem.*

6. Bien avant que l'arrêt Bosman de 1995 ne reconnaisse aux footballeurs le droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne.

On comprend aussi les intérêts médiatiques, politiques et surtout fédéraux à transformer un problème propre au champ fédéral en polémique sociale et morale révélant des pratiques corporatives à travers lesquelles ce qui devait être circonscrit au vestiaire finit par se savoir publiquement et/ou inversement l'ordre public, c'est-à-dire ici politique, finit par y entrer.

Ainsi, bien qu'elles se fassent au nom de la restauration morale des footballeurs et « du » football, les interventions de la ministre de tutelle, de sa secrétaire d'État, puis du président de la République réactivent les débats sur la légitimité d'une ingérence gouvernementale. En menaçant, avant de se raviser, d'exclure la sélection française de toutes compétitions internationales, le président de la Fédération internationale (FIFA) s'est accordé le droit, au nom de « l'universalité du jeu », de rappeler l'indépendance du football mondial vis-à-vis d'une intrusion du politique qui, dans les faits, va de soi, particulièrement en France. À partir des années 1960, l'État français a assigné au sport une mission de service public à vocation éducative à destination de la jeunesse des classes populaires. Par volonté de « *publicisation de la puissance sportive* »⁷, il s'est imposé comme l'arbitre légitime, en dernière instance, des conflits sociaux et juridiques du football, en particulier professionnel. Or, ici, en réaction à l'inertie ambiante, le gouvernement français a eu beau demander sur place, puis par commission d'enquête parlementaire, à faire la lumière sur cette « affaire », il n'y est parvenu que bien peu. La principale préconisation de cette commission, selon laquelle la sanction devait être collective, n'a pas été suivie. Et si, d'un autre côté, le conseil fédéral assume en partie les responsabilités de cette situation, à travers la démission de son président, il semble qu'au nom de l'unité du football français ses membres continuent, à l'image des joueurs et du sélectionneur, à nier publiquement ces dissensions internes.

L'impasse d'une interprétation sociétale de la chose sportive

Le mélange des genres, politique, sportif, médiatique, voire pseudo-savant, finit par produire des interprétations moralisantes qui sont non seulement entachées de paralogismes, mais transforment des commentaires de sens commun en catégories d'analyse. La thèse hâtivement proposée d'une désintégration sociale incarnée par un « football *business* » à la dérive, où l'argent serait la cause de toutes les

7. G. Simon, 1990, *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, Paris, LGDJ-EJA.

perversités d'un « individualisme » rampant, est tout aussi erronée que celle, vertueuse, de l'intégration sociale et ethnique lors de la victoire de l'équipe de France au Mondial de 1998⁸. En l'occurrence, les discours éculés sur ce que « dit » le football professionnel de « la société » et de ce que cette même « société » « dit » du football oublie de spécifier tout ce qu'ils disent... du « professionnalisme » lui-même et de ses agents sociaux ! Il est alors fondamental de recentrer la lecture des faits à partir des spécificités du champ fédéral lui-même. *Footballistiquement* d'abord, la diversité ethnique de l'équipe de France de 2010 est, à peu de chose près, la même que celle de l'équipe finaliste en Coupe du monde 2006 et celle des champions d'Europe et du monde de 2000 et 1998. Ce n'est pas la composition sociale et ethnique qui différencie ces sélections. Les internationaux d'aujourd'hui gagnent tout autant d'argent et ne sont pas plus « mal élevés » que ceux de 1998. Le principal changement réside d'abord dans une composition d'équipe sportivement moins homogène. En 1998, 2000 et 2006, environ 70 % des internationaux cumulaient de nombreuses sélections et saisons jouées dans des championnats européens de renom. Ce qui n'a pas été le cas aux postes clés, pour la majeure partie des joueurs, sur les quatre années précédant cette Coupe du monde.

8. W. Gasparini, « L'intégration par le sport. Genèse politique d'une croyance collective », *Sociétés contemporaines*, n° 69, 2008/1.
9. Loi n° 2006-1294. Voir aussi G. Durry, « L'arbitrage sur les terrains sportifs », *L'arbitrage*, Archives de philosophie du droit, T. 52, Dalloz, 2009.
10. « Mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives des associations », Règlement du statut et du transfert des joueurs, FIFA 2010 ; art. 9 du protocole financier 3F-LFP 2010 ; art. 259 de la Convention collective nationale des métiers du football 2010-11 ; « La mise à disposition des joueurs en équipe nationale », *Ensemble pour un sport européen*, CNOSE, 2008.

Cette hétérogénéité sportive ne pose pas seulement la question des responsabilités de tous ceux qui, à tous les échelons du football, participent à la (pré)formation des joueurs (éducateurs, entraîneurs, arbitres, présidents de club, dirigeants fédéraux et internationaux eux-mêmes), mais plus spécifiquement celle de la nature des relations par lesquelles ils se (re)tiennent. En l'espèce, le statut de la 3F vis-à-vis des joueurs de l'équipe de France mérite d'être questionné, comme il a pu l'être à la suite du différend qui a opposé la fédération à un arbitre professionnel et qui a fait l'objet d'une loi votée en octobre 2006. Celle-ci reconnaît, contre toute attente, l'absence d'un lien de subordination des arbitres vis-à-vis de la 3F. Cette loi assure, en contre-patrie de leur mission de service public, une protection pénale, un régime fiscal dérogatoire et leur impose de rester sous l'autorité fédérale tout en étant « indépendants »⁹. Or, c'est également cette absence de lien de subordination entre les joueurs des clubs et la 3F, dans le dispositif de leur « mise à disposition » en sélection nationale¹⁰, qui, selon nous, pose problème. Au-delà du fait que ce mécanisme de « mise à disposition » exonère de charges sociales les indemnités fédérales versées aux clubs, et non aux joueurs puisque leur rémunération

se négocie en primes de qualification, en droit à l'image et non en salaire, il contribue à diluer les responsabilités des uns comme des autres. Sous couvert des règlements internationaux imposés par la FIFA, le cadre de mise à disposition constitue une forme douce du contrôle fédéral sur le football professionnel. Aucune contrainte juridique dans le Code du sport et dans le droit commun ne pèse, en effet, sur les modalités d'indemnisation de cette prestation de service négociée et conclue entre la 3F et la Ligue de football professionnel (LFP). La polémique autour de la distribution des primes liées à la Coupe du monde, finalement reversées au football amateur, masque d'autant plus cette problématique.

Le professionnalisme aux professionnels !

Bien que le slogan du « professionnalisme aux professionnels ! » en vienne à supplanter, quarante-deux ans après, celui du « football aux footballeurs ! »¹¹, tout le travail social et juridique de reconnaissance du football comme profession qui a été fait en club reste à entreprendre en sélection nationale. L'honneur et la fierté de porter le maillot de l'équipe de France, avec toute la dimension symbolique qui lui est conférée, ne sauraient cependant faire oublier que, même en sélection, les joueurs exercent de manière toujours aussi consciencieuse leur métier. Leur manière d'être au monde sportif, et aussi social, ne s'évapore pas pour autant. Ils ne changent pas d'*habitus* comme ils changent de maillot. Et si c'est en qualité de professionnels et pour leur professionnalisme qu'ils sont convoqués en équipe de France, l'encodage juridique du métier de footballeur en profession et l'intégration de leur statut dans un cadre contractuel de relations de travail avec la 3F constituent le prisme à travers lequel il s'agit d'appréhender les enjeux et effets d'une telle redéfinition. Ainsi, pour leur tenir grief d'avoir fait « grève » ou d'être coupables d'une « faute professionnelle », encore faudrait-il qu'ils soient dans un lien de subordination contractuelle avec la 3F, comme l'est le sélectionneur. Dans ce cadre contractuel, plus légal que moral, les instances ont engagé des modalités de licenciement qu'elles ne peuvent appliquer aux internationaux puisqu'en équipe de France leur employeur reste juridiquement leur club d'attache. D'où l'intérêt pour les instances fédérales de concentrer les effets de la crise qu'elles traversent sur le terrain de la morale et non sur celui du juridique où elles pressentent leur impuissance à prendre des sanctions uniformes et surtout à les jus-

11. En mai 1968, une centaine de footballeurs amateurs de la capitale, deux modestes joueurs professionnels et quatre journalistes spécialisés manifestent devant le siège de la 3F pour rappeler leurs devoirs auprès des 600 000 licenciés et 12 000 clubs amateurs de l'époque à ses dirigeants, à leur goût trop focalisés sur les profits qu'ils tirent de l'administration de l'élite,

tifier en espérant que le sentiment de culpabilité des joueurs fera le reste. Le peu de réactions aux sanctions qui leur ont été infligées plaide d'ailleurs en faveur de cette hypothèse.

Par conséquent, la question de savoir si oui ou non les joueurs ont signé une Charte de déontologie avant ou après le début de la Coupe du monde et celle de savoir si c'était au sélectionneur de lire ou pas leur communiqué perdent quelque peu de leur sens¹². À l'inverse, dès lors que l'on sait que ce communiqué a été rédigé par l'un de leurs conseillers, il s'avère plus judicieux d'interroger la valeur juridique de cette Charte fédérale. Le problème est plutôt de reconnaître contractuellement la force de travail des footballeurs en sélection fédérale. Or, les solutions radicales proposées ici et là, pour rompre avec les usages de cooptations électives à la tête de la 3F, évacuent cette problématique par consensus sur la manière dont les problèmes peuvent et doivent être réglés¹³. La solution ne consiste pas simplement à faire la distinction entre amateurs et professionnels, comme s'il suffisait d'être du côté des professionnels pour être compétent ou de gérer la 3F comme une entreprise (ce qu'elle est déjà) pour que les responsabilités soient pleinement assumées.

12. Allusion au fait que c'est le sélectionneur qui a lu devant les caméras de télévision le communiqué des joueurs restés dans leur bus, et non un joueur.
13. Le Livre blanc du journal *L'Équipe* : *101 propositions pour le football français*, 23 octobre 2010.
14. Ce qui est le cas pour les internationaux français en rugby qui se voient proposer un bulletin de salaire pour leur mise à disposition.
15. La négociation porte sur l'augmentation de 25 % des suffrages à 37 % contre le versement au football amateur de 2,49 % des revenus commerciaux annuels des clubs professionnels, avec la garantie d'un revenu plancher situé à 14,26 millions d'euros. Cf. « Loi-cadre prête : rendez-vous le 2 avril », *Presse Océan*, 19 décembre 2010.

L'impossible international du football français

Bref, les coûts de cette crise fédérale ne sont pas tant sociaux, moraux et institutionnels que juridiques et économiques. Si les problèmes de formalisation d'un contrat de travail pour « internationaux » peuvent assurément être résolus techniquement en droit¹⁴, le poids économique d'une telle réforme demeure l'obstacle le plus rédhibitoire. L'option d'exiger la démission en bloc d'un conseil fédéral qui a fait ses preuves par le passé ne semble dès lors pas plus légitime que celle de le laisser en l'état. Pourtant, dans le Livre blanc de *L'Équipe* – précédant les « États généraux du football » –, aucune des 83 personnalités invitées à prendre position sur la gouvernance de la 3F n'aborde ces questions. Pis encore, personne ne trouve à redire à la principale conclusion de ces mêmes « États généraux » à l'issue desquels les dirigeants du football professionnel en sont venus à négocier, pour ne pas dire « acheter », auprès de ceux du football amateur des parts supplémentaires de représentativité au sein du futur comité exécutif de la 3F¹⁵.

Quoi qu'il advienne, décrypter le comportement jugé « immoral » des joueurs, objectiver les dénis fédéraux, ne pas prendre pour argent comptant les raisonnements erronés

de pseudo-savants médiatiques et enfin anticiper l'inconcevable intervention de l'État n'épuisent pas non plus les pistes de résolution de cette crise. Les réprobations sociale et institutionnelle des gouvernances nationales – fédérale et étatique – du professionnalisme doivent être rapportées aux conditions internationales de possibilité de son autonomie relative. Dès lors, la sortie de crise ne peut s'entrevoir que par la traduction transnationale de ces enjeux nationaux, d'ordre fédéral, juridique et politique. Or, si le caractère public du droit fédéral interne a été perçu comme une contrainte positive à l'échelle nationale, jusqu'à être formalisée dans un Code du sport¹⁶, il devient problématique au niveau européen pour les dirigeants du gouvernement, du mouvement sportif et, en particulier, du football français : comment, en effet, attribuer une mission de service public à l'UEFA¹⁷ et la FIFA¹⁸ ? ■

16. Sous couvert d'habilitation/délégation de pouvoir de l'État aux fédérations, la régulation juridique du sport professionnel s'exerce d'abord par juridictions internes au champ fédéral national, à défaut par droit administratif.
17. L'Union européenne de football association est le pendant européen de la 3F au niveau national et de la FIFA au niveau international.
18. H. Slimani, « Du jugement social au jugement pénal. L'autonomie du football professionnel entre arbitraire et arbitrage », *Droit et Société*, 76, 2010.